



Gaz

Extension de l'activité des régies aux communes connexes

Cette modification des conditions d'extension de la desserte en gaz naturel a été introduite par l'article 97 de la loi du 12 avril 1996 qui prévoit :

- la possibilité pour les régies et les sociétés d'économie mixtes visées par la loi de 1946 d'étendre leur activité aux communes connexes à celles qu'elles desservent, dès lors que ces communes ne disposent pas d'un réseau public de gaz ;

- la subordination de la concession, par une commune, de la distribution du gaz sur son territoire au respect d'une rentabilité suffisante des investissements à réaliser.

Ces dispositions ont pour objet de veiller à ce que l'extension de la desserte en gaz ne se fasse pas au détriment du respect des règles normales de concurrence entre énergies substituables.

Ouverture des négociations communautaires sur le marché intérieur du gaz

Le Conseil de l'Union Européenne a commencé en juillet 1996 les travaux préparatoires à l'adoption d'une directive fixant les règles qui s'appliqueront à

l'organisation et au fonctionnement du système gazier et qui régiront l'accès au marché.

L'objectif est d'introduire plus de concurrence sur ce marché, sans altérer les missions de service public que remplissent les opérateurs.

Le précédent que constitue la directive sur le marché intérieur de l'électricité devrait permettre de faciliter les discussions sur certains aspects tels que les obligations de service public.

Cependant, des dispositions nouvelles devront être élaborées et négociées pour tenir compte des spécificités du secteur gazier- à savoir la forte dépendance communautaire vis-à-vis des pays tiers, l'existence de contrats d'approvisionnement à long terme de type "take or pay". La forte disparité des Etats membres, au regard de la ressource en gaz, crée en outre des divergences quant aux buts à atteindre (les pays producteurs étant fortement demandeurs d'une ouverture rapide du marché).

Dans ce contexte, les Etats membres examinent aujourd'hui un projet qui poursuit les objectifs suivants :

- **définir des règles de fonctionnement du marché** tout en tenant compte pour les Etats qui le souhaitent d'obligations de service public.

- **ouvrir le marché gazier.** Dans cette perspective, les Etats membres devront définir le degré et les modalités de cette ouverture ; ils seront également amenés à définir des "clients éligibles", c'est-à-dire des clients susceptibles de contracter directement des achats de gaz auprès de fournisseurs de leur choix. La place que prendront dans ce dispositif les contrats "take or pay" sera un point important de la discussion.

Dans cette négociation la France, préoccupée par la sécurité de ses approvisionnements, est attachée à ce que les Etats membres qui le souhaitent puissent conserver le contrôle de leurs importations afin de favoriser un bon équilibre entre l'offre et la demande, une diversification des ressources extérieures et, plus largement, une programmation de long terme. Elle est également attachée à ce que le principe de subsidiarité prévaille, notamment pour l'organisation de la distribution.